

# Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «jeunesse + musique»

Projet

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «jeunesse + musique» déposée le 18 décembre 2008<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 2009<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 18 décembre 2008 «jeunesse + musique» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art. 67a (nouveau)*                      Formation musicale

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons encouragent la formation musicale, en particulier des enfants et des jeunes.

<sup>2</sup> La Confédération fixe les principes applicables à l'enseignement de la musique à l'école, à l'accès des jeunes à la pratique musicale et à l'encouragement des talents musicaux.

## **Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2009 507

<sup>3</sup> FF 2010 1

